
De: Julie Boucher
Envoyé: 15 septembre 2023 14:08
À: [REDACTED]
Cc: _Boîte_accès, mce
Objet: N/Réf. : 2324-051 - Votre demande d'accès à l'information
Pièces jointes: 051-document.pdf; 051-articles.pdf; AVIS DE RECOURS.pdf



Objet : Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1)

N/Réf. : 2324-051

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 28 août 2023, dont le but est d'obtenir des renseignements complémentaires en lien avec les dépenses associées à un podcast.

Vous trouverez joint un document présentant les renseignements visés par votre demande, dans lequel les renseignements confidentiels au sens des articles 21 à 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ont été caviardés, et ce, tel que le permet l'article 14 de cette loi.

Vous trouverez ci-joint copie de l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, de même que des articles de cette loi mentionnés à la présente.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information
Ministère du Conseil exécutif
835, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage
Québec (Québec) G1A 1B4
Téléphone : 418 643-7355
Télécopieur : 418 646-0866
mce.accessmce@mce.gouv.qc.ca

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.



Payer à / Pay to
 Gosselin Photo Vidéo Inc.
 1700 boul Laval, suite 570
 LAVAL, H7S 2J2
 (844) 882-3999
 info@gosselinphoto.ca

FACTURE / INVOICE

Nu	
Date	2023-01-08
Page	1

Magasin / Store: 2600, boulevard Laurier, SAINTE-FOY, G1V 4T3
Courriel / Email: placedelacite@gosselinphoto.ca **Tel :** 418-656-6309
Cons. / Salesp: **Fax :** 418-656-1815

Vendu à / Sold to	Expédié à / Ship to
MINISTERE CONSEIL EXECUTIF-DRM 875, GRANDE-ALLÉE, EST EDIFICE H 3 ETAGE, SECTEUR 3.801 QUEBEC, QC G1R 4Y8 t:418-644-7600 NICOLE PELLETIER 4443 / ANNIE LAROCHE	MINISTERE CONSEIL EXECUTIF-DRM 875, GRANDE-ALLÉE, EST EDIFICE H 3 ETAGE, SECTEUR 3.801 QUEBEC, QC G1R 4Y8 NICOLE.PELLETIER@MCE.GOUV.QC.CA

Client / Customer	Termes / Terms	Commande / Order	Date com / Order date	Votre référence / Your PO Nu
	Net 30 jours		2023-01-08	

LIVRAISON / DELIVERY

Date	Par / Via	Connaissance / Tracking

RAMASSAGE / PICKUP

Date	Par / By	Signature
2023-01-30		

Qté / Qty			SKU	# Article fournisseur / Vendor Code	Description	Prix / Price	Montant / Amount
Com / Ord	Exp / Ship	‡ suivre / BO					
1	1		8846301	GU420415	Nanolite PavoTube 15C 2pi	279.00 \$	279.00 \$
			# série 0063813	1672600006			
1	1		8846301	GU420415	Nanolite PavoTube 15C 2pi	279.00 \$	279.00 \$
			# série 0063813	1672600005			
1	1		8847978	CINECAMPOCHDEF06P	BMD Pocket Cinema 6K Pro	3,339.00 \$	3,339.00 \$
			# série 9885641				
1	1		8847978	CINECAMPOCHDEF06P	BMD Pocket Cinema 6K Pro	3,339.00 \$	3,339.00 \$
			# série 9473928				
1	1		8847978	CINECAMPOCHDEF06P	BMD Pocket Cinema 6K Pro	3,339.00 \$	3,339.00 \$
			# série 1040627	1			
3	3		8849175	SFG256T/T1	Sony Carte SD SF-G Série	529.00 \$	1,587.00 \$
1	1		1009155	2515A003	Canon EF 50mm f/1.4 USM	469.00 \$	469.00 \$
			# série 1711100	655			
1	1		1009155	2515A003	Canon EF 50mm f/1.4 USM	469.00 \$	469.00 \$
			# série 1711100	654			
2	2		1022535	MVK502BK1	Manfrotto Trépied 546B Alu	879.00 \$	1,758.00 \$
1	1		8842767	ZH6AB	Zoom H6 (Noir)	359.00 \$	359.00 \$

Crédits / Payments				Sous total / Sub	15,217.00 \$
Mode de paiement / Payment type	Numéro / Number	Montant / Amount	TVQ 1205298637		1,517.90 \$
			TPS		760.85 \$
			Total		17,495.75 \$
			Crédits /		0.00 \$
TPS / GST-HST 860843226R	TVQ / QST	1205298637	Montant dû /		17,495.75 \$

Retours, échanges: 14 jours de la date de la facture, dans son emballage d'origine accompagné de tous les articles initialement inclus par le fabricant incluant les manuels et accessoires. / **Return, exchange:** 14 days from invoice date in the original packaging with all items included by the manufacturer including all manuals and accessories.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Prohibition.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Accès non autorisé.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Refus de communiquer un renseignement.

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Secret industriel.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Renseignement financier, commercial, scientifique.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Organisme public aux fins industrielles ou commerciales.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Secret industriel d'un tiers.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).